

1 LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA  
2 CAUSE N° : ICTR-97-23-I

3

4 LE PROCUREUR -C- JEAN KAMBANDA

5

6 COMPARUTION INITIALE

7 du 1er mai 1998 à 10 h 20

8

9 Devant : L'honorable Laïty Kama, président  
10 L'honorable Lennart Aspegren  
11 L'honorable Navanethem Pillay

12

13 Pour le registraire :

14 Mrs. Prisca Nyambe

15 Dr. Antoine Kesia-Mbe Mindua

16 Assistant de la Cour :

17 M. Thobias F. Ruge

18 Pour le greffe :

19 Mr. Agwu Okali

20

21 Pour le bureau du Procureur :

22 Me Udo Gehring, Me Mohamed Othman

23 Me Holo Makwaia, Me Bernard Acho Muna

24 Pour la défense :

25 Me Oliver Michael Inglis

1	TABLE DES MATIÈRES	
2		
3		PAGES :
4		
5		
6		
7	IDENTIFICATION DE L'ACCUSÉ .....	4
8		
9		
10	LECTURE DE L'ACTE D'ACCUSATION .....	5
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

COMPARUTION INITIALE  
DANS L'AFFAIRE DE M. JEAN KAMBANDA  
Le 1er mai 1998  
10 h 20  
M. LE PRÉSIDENT :  
L'audience est ouverte.  
Je prie l'accusé de se présenter devant le Tribunal.  
Je voudrais demander au Greffe de nous présenter l'affaire inscrite au rôle du Tribunal ce matin.  
Mme PRISCA NYAMBE :  
Merci, monsieur le Président.  
La Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée du Juge Laïti Kama président de la Chambre, du Juge Lennert Aspegren et du Juge Navethenem Pillay, va siéger maintenant pour la comparution initiale, conformément à l'Article 62-2 du

1 Règlements de procédure et de preuve du  
2 Tribunal, dans l'affaire Le Procureur -C-  
3 Jean Kambanda, affaire no ICTR-9723-I.

4

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Je vais demander à l'accusé de se  
7 présenter : Nom, prénom, âge, situation de  
8 famille, vos occupations avant votre  
9 arrestation. Parlez à haute et intelligible  
10 voix.

11

12 M. JEAN KAMBANDA :

13 Je m'appelle Jean Kambanda, j'ai 43 ans, je  
14 suis marié, père 2 enfants. J'étais premier  
15 ministre avant mon arrestation, pendant les  
16 événements de avril à juillet 1994.

17

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Je vous remercie.  
20 Je vais, sans plus tarder, passer la parole  
21 à monsieur le Greffier pour que l'acte  
22 d'accusation soit lu à haute et  
23 intelligible voix, afin que l'accusé puisse  
24 en comprendre le contenu.

25 Monsieur le Greffier, vous avez la parole

1 M. AGWU OKALI :

2 Merci, monsieur le Président.

3

4 Le Tribunal pénal international pour le  
5 Rwanda, affaire numéro ICTR-9723-I.

6 Le Procureur du Tribunal -C- Jean Kambanda.

7

8 - Acte d'accusation.

9

10 Le Procureur du Tribunal pénal  
11 international pour le Rwanda, en vertu des  
12 pouvoirs que lui confère l'Article 17 du  
13 Statut du Tribunal pénal international pour  
14 le Rwanda, accuse Jean Kambanda de  
15 génocide, d'entente en vue du commettre le  
16 génocide, d'incitation directe et publique  
17 à commettre le génocide, de complicité dans  
18 le génocide et de crimes contre l'humanité,  
19 en vertu des Articles 2 et 3 du Statut du  
20 Tribunal.

21

22 L'accusé Jean Kambanda est né le 19 octobre  
23 1955 dans la commune de Gishamvu,  
24 préfecture de Butare, République du Rwanda.

25 L'accusé a été premier ministre du

1                   gouvernement de la République rwandaise du  
2                   8 avril 1994 jusqu'à son départ du pays le  
3                   17 juillet 1994 ou aux environs de cette  
4                   date.

5

6

7

- Exposé succinct des faits.

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Les violations du droit international  
humanitaire visées au présent acte  
d'accusation ont eu lieu au Rwanda entre le  
1er janvier et le 31 décembre 1994.

Lors des événements visés au présent acte  
d'accusation, les Tutsi, les Hutu et les  
Twa étaient identifiés comme des groupes  
ethniques ou raciaux.

Lors des mêmes événements, il y a eu au  
Rwanda des attaques systématiques et  
généralisées contre une population civile,  
pour des raisons politiques, raciales ou  
ethniques.

1 Lors desdits événements, il y avait un  
2 conflit armé non international sur le  
3 territoire rwandais. Les victimes  
4 auxquelles se réfère le présent acte  
5 d'accusation étaient des personnes  
6 protégées en vertu des dispositions des  
7 Conventions de Genève du 12 août 1949 et du  
8 Protocole additionnel II de 1977.

9  
10 Jean Kambanda était premier ministre du  
11 gouvernement intérimaire de la République  
12 rwandaise constitué le 8 avril 1994. Il a  
13 officiellement prêté serment le 9 avril  
14 1994. Le Conseil des ministres, qui était  
15 dirigé par le premier ministre Jean  
16 Kambanda, comptait 19 ministres appartenant  
17 à 5 partis politiques différents, à savoir:  
18 - le Mouvement républicain national pour la  
19 démocratie et le développement (MRND);  
20 - le Mouvement démocratique républicain  
21 (MDR);  
22 - le Parti social-démocrate (PSD);  
23 - le Parti libéral (PL) ;  
24 - et le Parti démocrate-chrétien (PDC).

25

1 Les ministres de ce gouvernement sont  
2 également tous entrés en fonction le 9  
3 avril 1994.

4  
5 Du 8 avril aux environs du 17 juillet 1994,  
6 Jean Kambanda, en tant que premier  
7 ministre, exerçait une autorité et un  
8 contrôle de jure sur les membres de son  
9 gouvernement. Selon la Constitution du 10  
10 juin 1991, le pouvoir exécutif est exercé  
11 par le président de la République, assisté  
12 du gouvernement composé du premier ministre  
13 et des ministres. Les membres du  
14 gouvernement sont nommés par le président  
15 de la République sur proposition du premier  
16 ministre. Le premier ministre est chargé de  
17 diriger l'action du gouvernement. Le  
18 gouvernement détermine et contrôle la  
19 politique de la Nation et dispose de  
20 l'administration et de la force armée. Les  
21 attributions des ministres, la nature et la  
22 compétence des services placés sous leur  
23 autorité, sont déterminées par le premier  
24 ministre. La démission ou la cessation des  
25 fonctions du premier ministre, pour quelque



1 cause que ce soit, entraîne la démission du  
2 gouvernement.

3

4 Au cours de la même période, Jean Kambanda,  
5 en tant que premier ministre, exerçait  
6 également une autorité et un contrôle de  
7 jure et de facto sur les hauts  
8 fonctionnaires de l'administration et les  
9 officiers supérieurs de l'armée, y compris  
10 les préfets. Les préfets constituent les  
11 autorités publiques les plus haut placées  
12 au niveau des préfectures. Leurs fonctions  
13 leur font notamment obligation d'assurer la  
14 tranquillité, l'ordre public et la sécurité  
15 des personnes et des biens.

16

17 Ils sont également tenus de mettre en  
18 oeuvre les programmes du gouvernement et  
19 d'informer le pouvoir central de la  
20 situation de la préfecture et de tout  
21 événement digne d'intérêt.

22

23 En tant que premier ministre, Jean Kambanda  
24 était habilité à intervenir dans la  
25 nomination, la supervision et la révocation

1 des préfets. Il avait le pouvoir de donner  
2 des directives aux préfets - une  
3 prérogative dont il s'est effectivement  
4 prévalu.

5  
6 Jean Kambanda, en tant que premier  
7 ministre, a présidé des réunions du Conseil  
8 des ministres, réunions auxquelles  
9 participaient entre autres Pauline  
10 Nyiramasuhuko, Eliezer Niyitegeka et André  
11 Ntagerura, entre autres. La première de ces  
12 réunions du gouvernement s'est tenue à  
13 Kigali le 8 avril 1994. Entre ce jour et  
14 le 17 juillet ou aux environs de cette  
15 date, de nombreuses réunions du Conseil des  
16 ministres - réunions regroupant l'ensemble  
17 des ministres ou la plupart d'entre eux  
18 dont madame Pauline Nyiramasuhuko, Eliezer  
19 Niyitegeka, Edouard Karemera et André  
20 Ntagerura - se sont tenues pendant cette  
21 période. Lors de ces réunions, les  
22 massacres commis à l'encontre de la  
23 population civile y ont été mentionnés. En  
24 sa qualité de premier ministre, Jean  
25 Kambanda a failli à son devoir d'assurer la

1 sécurité de la population rwandaise.

2

3 Parmi les points inscrits à l'ordre du jour

4 et les décisions prises au premier Conseil

5 du cabinet, tenu le 8 avril 1994,

6 figuraient l'élaboration du calendrier de

7 travail du gouvernement et la convocation

8 immédiate à Kigali de tous les préfets et

9 ce, en vue d'une réunion conjointe des

10 ministres et des préfets. Cette réunion de

11 crise s'est tenue le 11 avril 1994, et y

12 ont participé tous les ministres du

13 gouvernement et celle de la plupart des

14 préfets (à l'exception des préfets de

15 Ruhengeri, Cyangugu et Butare). Lors de

16 cette réunion, les massacres commis à

17 l'encontre de la population civile ont été

18 mentionnés. En sa qualité de premier

19 ministre, Jean Kambanda a failli à son

20 devoir d'assurer la sécurité de la

21 population rwandaise.

22

23 Jean Baptiste Habyalimana était le seul

24 préfet d'origine tutsi. Il s'était opposé

25 aux massacres dans sa préfecture et avait

1 réussi à y maintenir le calme. Le  
2 gouvernement du premier ministre Jean  
3 Kambanda a, vers le 19 avril 1994, révoqué  
4 Jean Baptiste Habyalimana afin de  
5 promouvoir les massacres de la population  
6 civile tutsi.

7

8 Jean Baptiste Habyalimana a subséquemment  
9 été arrêté et a, par la suite, disparu. La  
10 nomination du nouveau préfet de Butare par  
11 le gouvernement de Jean Kambanda et en  
12 présence de ce dernier, le 19 avril 1994, a  
13 encouragé et permis le début des massacres  
14 de civils à Butare.

15

16 Entre le 8 avril et le 17 juillet 1994,  
17 Jean Kambanda s'est officiellement rendu  
18 dans plusieurs préfectures du pays, telles  
19 que : Butare, Kibuye et Gitarama, et ce en  
20 vue de contrôler la mise en oeuvre des  
21 instructions, des directives et des  
22 orientations données par le gouvernement en  
23 matière de défense civile et de sécurité,  
24 ainsi que sur d'autres questions. Au cours  
25 de ses nombreux déplacements, Jean Kambanda

1 savait ou devait savoir que des massacres  
2 contre la population civile étaient commis.  
3 En sa qualité de premier ministre, Jean  
4 Kambanda a failli à son devoir d'assurer la  
5 sécurité de la population rwandaise.

6  
7 En outre, le 21 avril 1994 ou aux environs  
8 de cette date, Jean Kambanda, en sa qualité  
9 de premier ministre, a clairement donné son  
10 appui à la Radio télévision libre des Mille  
11 collines (RTLM), et ceci en sachant que  
12 c'était une station de radio dont les  
13 programmes incitaient à tuer les Tutsi et  
14 les Hutu modérés, ainsi qu'à porter  
15 gravement atteinte à leur intégrité  
16 physique et mentale et à les persécuter. À  
17 cette occasion, s'exprimant sur les ondes  
18 de cette radio, le premier ministre Jean  
19 Kambanda a encouragé la RTLM à continuer à  
20 inciter aux massacres de la population  
21 civile Tutsi, en disant spécifiquement que  
22 cette radio était "une arme indispensable  
23 pour combattre l'ennemi".

24

25

1 Suite aux nombreuses réunions du Conseil  
2 des ministres, qui ont eu lieu entre le 8  
3 avril et le 17 juillet 1994 à Kigali, à  
4 Gitarama et Gisenyi, Jean Kambanda et des  
5 ministres de son gouvernement ont incité,  
6 aidé et encouragé des préfets, des  
7 bourgmestres et des membres de la  
8 population, à commettre des massacres et  
9 des assassinats de civils, en particulier  
10 des assassinats de Tutsi et de Hutu  
11 modérés. En outre, entre le 24 avril et le  
12 17 juillet 1994, Jean Kambanda et des  
13 ministres de son gouvernement se sont  
14 rendus dans plusieurs préfectures telles  
15 que : La préfecture de Butare, celle de  
16 Gitarama (Nyabikenke), préfecture de  
17 Gisenyi, Kibuyi, Cyangugu, pour inciter et  
18 encourager la population à commettre ces  
19 massacres, ils ont notamment en cette  
20 occasion félicité les personnes qui avaient  
21 commis des tueries.

22

23 Jean Kambanda et des ministres - dont  
24 notamment Pauline Nyiaramasuhuko - ont  
25 participé à un grand meeting à Butare le 19

1                   avril 1994, meeting au cours duquel le  
2                   président du gouvernement intérimaire,  
3                   Théodore Sidikubwabo, a prononcé un  
4                   discours incendiaire incitant la population  
5                   à commencer les tueries. Jean Kambanda, en  
6                   prenant lui-même la parole à ce  
7                   rassemblement, a démontré qu'il partageait  
8                   les propos incendiaires du président.

9  
10                  Le 3 mai 1994, à Kibuye, Jean Kambanda a  
11                  assisté à une réunion de chefs de services  
12                  administratifs, réunion consacrée à  
13                  l'examen des questions de sécurité. Parmi  
14                  les autres participants à cette réunion, on  
15                  peut citer Clément Kayishema préfet de  
16                  Kibuye, Edward Karemera vice-président du  
17                  MRND - qui plus tard fut nommé ministre de  
18                  l'Intérieur. Y participaient également  
19                  Emmanuel Ndindabahizi ministre des  
20                  Finances, Eliezer Niyitegeka ministre de  
21                  l'Information et Donat Murengo qui était  
22                  secrétaire exécutif du MDR. À cette  
23                  occasion, un participant demanda  
24                  directement au premier ministre comment  
25                  assurer la protection des enfants rescapés

1 des massacres qui se trouvaient à  
2 l'hôpital. Jean Kambanda n'a pas répondu à  
3 cette question et aucun autre ministre de  
4 son cabinet n'a proposé de moyens adéquats  
5 pour assurer la sécurité des rescapés. En  
6 sa qualité de premier ministre, Jean  
7 Kambanda a failli à son devoir d'assurer la  
8 sécurité de la population rwandaise. Cette  
9 même journée, après cette réunion, les  
10 enfants furent massacrés.

11  
12 Entre le 8 avril et le 17 juillet 1994, à  
13 divers endroits du territoire rwandais,  
14 Jean Kambanda a, lors de réunions et dans  
15 les médias, directement et publiquement  
16 incité la population à commettre contre les  
17 Tutsi et les Hutu modérés des actes de  
18 violence, en l'occurrence des meurtres et  
19 des atteintes graves à l'intégrité physique  
20 et mentale des membres de ces groupes.  
21 Par exemple, le premier ministre Jean  
22 Kambanda a déclaré sur les ondes de Radio  
23 Rwanda :  
24 "Que la population devait rechercher  
25 l'ennemi et que l'ennemi était le



1 Tutsi ou le Hutu qui ne partageait  
2 pas notre opinion".

3

4 À la suite de certaines de ces réunions,  
5 des massacres de la population civile ont  
6 été commis. Entre le 8 avril et le 31 mai  
7 1990 ou vers cette période, Jean Kambanda a  
8 ordonné l'érection de barrages routiers,  
9 sachant que ces barrages étaient utilisés  
10 pour identifier les Tutsi et les Hutu  
11 modérés. Les barrages avaient également  
12 pour but de les séparer des membres des  
13 autres membres ethniques et de les  
14 éliminer. Jean Kambanda a été vu à  
15 proximité d'un barrage routier, situé  
16 devant la maison de Pauline Nyiramasuhuko  
17 alors ministre de la Femme et des Affaires  
18 familiales à Butare en avril/mai 1994.

19 À la connaissance de Jean Kambanda, Pauline  
20 Nyiramasuhuko, ministre au sein du  
21 gouvernement de Jean Kambanda, a activement  
22 participé au génocide à Butare. La présence  
23 de Jean Kambanda au barrage devant la  
24 résidence de Pauline Nyiramasuhuko a  
25 démontré son soutien aux actes commis par

1                   cette dernière. Une fois de plus, en sa  
2                   qualité de premier ministre, Jean Kambanda  
3                   a failli à son devoir d'assurer la sécurité  
4                   de la population rwandaise.

5  
6                   Entre le 8 avril et le 17 juillet 1994,  
7                   dans les préfectures de Butare et de  
8                   Gitarama, Jean Kambanda a distribué des  
9                   armes et des munitions à des membres de  
10                  partis politiques, des milices, et de la  
11                  population, sachant que ces armes seraient  
12                  utilisées pour la perpétration de massacres  
13                  de civils, majoritairement des membres de  
14                  la population Tutsi.

15  
16                 Entre le 8 avril et le 17 juillet 1994,  
17                 dans plusieurs préfectures telles que :  
18                 Butare, Kibuye, Kigali, Gitarama et  
19                 Gisenyi, de nombreux ministres, préfets,  
20                 bourgmestres, fonctionnaires de l'État et  
21                 militaires, ont ordonné de commettre et  
22                 incité et aidé à commettre - y compris par  
23                 leur participation effective - des actes  
24                 visant délibérément à massacrer et  
25                 exterminer les Tutsi et les Hutu modérés.

1 Jean Kambanda savait ou devait savoir que  
2 ses subordonnés avaient commis ou  
3 s'apprêtaient à commettre des crimes et a  
4 omis de les prévenir ou d'en punir les  
5 auteurs.

6  
7 Entre avril et juillet 1994, des centaines  
8 de milliers de personnes, pour la plupart  
9 des Tutsi et des Hutu modérés, ont été tués  
10 et massacrés à travers tout le Rwanda.

11

12

13 - Les chefs d'accusation -

14

15 Les violations du droit international  
16 humanitaire, auxquelles se réfèrent les  
17 présents chefs d'accusation, ont été  
18 commises entre le 1er janvier 1994 et le 31  
19 décembre 1994 sur le territoire de la  
20 République rwandaise et se rapportent au  
21 faits décrits aux paragraphes 3.1 à 3.20  
22 que nous venons de lire.

23

24 (Pages 1 à 19 prises et transcrites par Carmelle Rochon)

25

1 Pour tous les actes décrits aux  
2 paragraphes spécifiés dans chacun des  
3 chefs d'accusation, l'accusé avait soit  
4 planifié, incité à commettre, ordonné,  
5 commis ou, de toute autre manière, aidé  
6 et encouragé à planifier, préparer ou  
7 exécuter lesdits actes, tout ceci au sens  
8 de l'article 6(1) du Statut du Tribunal;  
9 et/ou alternativement, l'accusé savait ou  
10 avait des raisons de savoir que ses  
11 subordonnés s'apprêtaient à commettre  
12 lesdits actes ou les avaient commis, et a  
13 omis de prendre les mesures nécessaires  
14 et raisonnables pour empêcher que lesdits  
15 actes ne soient commis, ou d'en punir les  
16 auteurs au sens de l'article 6(3) du  
17 Statut du Tribunal.

18  
19 Premier chef d'accusation : Jean  
20 Kambanda, en raison des actes ou des  
21 omissions décrits aux paragraphes 3.12 à  
22 3.15, 3.17 à 3.19, ci-dessus, est  
23 responsable de meurtres et d'atteintes  
24 graves à l'intégrité physique ou mentale  
25 de membres de la population tutsi, dans

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 l'intention de détruire, en tout ou en  
2 partie, un groupe ethnique ou racial  
3 comme tel et a, de ce fait, commis le  
4 crime de génocide, crime prévu à  
5 l'article 2(3)(a) du Statut du Tribunal  
6 et qui lui est imputé en vertu de  
7 l'article 6(1) et/ou 6(3), et puni en  
8 application des articles 22 et 23 du même  
9 Statut.

10

11 Deuxième chef d'accusation : Jean  
12 Kambanda, en raison des actes ou  
13 omissions décrits aux paragraphes 3.8,  
14 3.9, 3.13 à 3.15 et 3.19, ci-dessus,  
15 s'est entendu avec d'autres, notamment  
16 des ministres de son gouvernement, tels  
17 que Pauline Nyiramasuhuko, André  
18 Ntagerura, Eliezer Niyitegeka et Edouard  
19 Karemera pour commettre des assassinats  
20 et porter des atteintes graves à  
21 l'intégrité physique ou mentale des  
22 membres de la population tutsi, dans  
23 l'intention de détruire, en tout ou en  
24 partie, un groupe ethnique ou racial  
25 comme tel et, de ce fait, a commis le

1 crime d'entente en vue de commettre le  
2 génocide, crime prévu à l'article 2(3)(b)  
3 du Statut du Tribunal, et qui lui est  
4 imputé en vertu de l'article 6(1) et puni  
5 en application des articles 22 et 23 du  
6 même Statut.

7  
8 Troisième chef d'accusation : Jean  
9 Kambanda, en raison des actes ou  
10 omissions décrits aux paragraphes 3.12 à  
11 3.14, 3.16 et 3.19, ci-dessus, a  
12 directement et publiquement incité à  
13 commettre des meurtres et à porter  
14 gravement atteinte à l'intégrité physique  
15 ou mentale de membres de la population  
16 tutsi dans l'intention de détruire, en  
17 tout ou en partie, un groupe ethnique  
18 comme tel et, de ce fait, a commis le  
19 crime d'incitation directe et publique à  
20 commettre le génocide, crime prévu à  
21 l'article 2(3)(c) du Statut du Tribunal,  
22 et qui lui est imputé en vertu de  
23 l'article 6(1) et/ou 6(3), et est puni en  
24 application des articles 22 et 23 du  
25 Statut du Tribunal.

1 Quatrième chef d'accusation : Jean  
2 Kambanda, en raison des actes ou  
3 omissions décrits aux paragraphes 3.10,  
4 3.12 à 3.15, 3.17 à 3.19 ci-dessus, Jean  
5 Kambanda, donc, est complice de meurtres  
6 et d'atteintes graves à l'intégrité  
7 physique ou mentale de membres de la  
8 population tutsi et a, de ce fait, commis  
9 le crime de complicité de génocide, crime  
10 prévu à l'article 2(3)(e) du Statut du  
11 Tribunal, et qui lui est imputé en vertu  
12 de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en  
13 application des articles 22 et 23 du  
14 Statut du Tribunal.

15  
16 Cinquième chef d'accusation : Jean  
17 Kambanda, en raison des actes ou  
18 omissions décrits aux paragraphes 3.12 à  
19 3.15, 3.17 à 3.19, ci-dessus, est  
20 responsable de meurtres de civils, dans  
21 le cadre d'une attaque généralisée ou  
22 systématique dirigée contre une  
23 population civile, en raison de son  
24 appartenance ethnique ou raciale et a, de  
25 ce fait, commis un crime contre

1 l'humanité, crime prévu à l'article 3(a)  
2 du Statut, et qui lui est imputé en vertu  
3 de l'article 6(1) et/ou 6(3), crime puni  
4 en application des articles 22 et 23 du  
5 Statut du Tribunal.

6  
7 Sixième chef d'accusation : Jean  
8 Kambanda, en raison des actes ou  
9 omissions décrits aux paragraphes 3.12 à  
10 3.15, 3.17 à 3.19 ci-dessus, est  
11 responsable d'extermination de civils  
12 dans le cadre d'une attaque généralisée  
13 ou systématique contre une population  
14 civile, en raison de son appartenance  
15 ethnique ou raciale et a, de ce fait,  
16 commis un crime contre l'humanité, crime  
17 prévu à l'article 3(b) du Statut du  
18 Tribunal et qui lui est imputé en vertu  
19 de l'article 6(1) et/ou 6(3). Ce crime  
20 est puni en application des articles 22  
21 et 23 du Statut du Tribunal.

22  
23 Pour le procureur, Bernard Muna,  
24 procureur-adjoint, à Kigali, le 16  
25 octobre 1997.



1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je vous remercie, Monsieur le Greffier.  
3 Avant de poser les questions prévues par  
4 l'article 62 du Règlement de procédure et  
5 de preuve, je voudrais demander à  
6 l'accusé, est-ce qu'il bénéficie  
7 maintenant de l'assistance d'un conseil?

8 L'ACCUSÉ :

9 Oui, Monsieur le Président.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Je vais demander au conseil de se  
12 présenter.

13 Me INGLIS :

14 Merci, Monsieur le Président. L'accusé  
15 comprend...

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Je vous demande votre nom, je vous  
18 demande simplement de décliner votre  
19 identité.

20 Me INGLIS :

21 Je m'appelle Oliver Michael Inglis.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 De quel barreau?

24 Me INGLIS :

25 Du barreau du Cameroun.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Je demanderais au procureur de  
3 présenter son équipe.

4 Me MUNA :

5 Monsieur le Président, Membres de la  
6 Cour, le Bureau du procureur est  
7 représenté par moi-même, Bernard Muna; je  
8 suis assisté par monsieur Mohamed Othman,  
9 monsieur Udo Gehring et mademoiselle Holo  
10 Makwaia.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Monsieur le Procureur. Je  
13 voudrais demander à l'accusé, vous venez  
14 d'entendre l'acte d'accusation qui vous a  
15 été lu par monsieur le greffier. Je  
16 voudrais vous demander si vous avez  
17 compris la teneur de l'acte d'accusation  
18 qui a été lu en anglais, mais qui a été  
19 traduit en français. Je suppose que vous  
20 voulez vous exprimer en français?

21 L'ACCUSÉ :

22 Oui, Monsieur le Président, je m'exprime  
23 en français et j'ai bien compris la  
24 teneur de l'acte d'accusation, merci.

25

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je vais vous inviter maintenant à plaider  
3 coupable ou non coupable pour chaque chef  
4 d'accusation, étant entendu qu'à défaut  
5 pour vous de plaider, vous seriez  
6 considéré comme ayant plaidé non  
7 coupable.

8  
9 Premier chef d'accusation : Monsieur Jean  
10 Kambanda, il vous est reproché, en raison  
11 des actes ou des omissions décrits aux  
12 paragraphes 3.12 à 3.15, 3.17 à 3.19 de  
13 l'acte d'accusation qui vous a été lu,  
14 d'être responsable de meurtres et  
15 d'atteintes graves à l'intégrité physique  
16 ou mentale de membres de la population  
17 tutsi, dans l'intention de détruire, en  
18 tout ou en partie, un groupe ethnique ou  
19 racial comme tel et d'avoir, de ce fait,  
20 commis le crime de génocide, crime prévu  
21 à l'article 2(3)(a) du Statut du  
22 Tribunal, qui vous est imputé en vertu de  
23 l'article 6(1) et/ou 6(3), crime puni en  
24 application des articles 22 et 23 du même  
25 Statut.

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 Sur ce premier chef d'accusation,  
2 Monsieur Jean Kambanda, plaidez-vous  
3 coupable ou non coupable?

4 L'ACCUSÉ :

5 Je plaide coupable.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Deuxième chef d'accusation : Monsieur  
8 Jean Kambanda, il vous est reproché, en  
9 raison des actes ou omissions décrits aux  
10 paragraphes 3.8, 3.9, 3.13 à 3.15 et 3.19  
11 de l'acte d'accusation qui vous a été lu,  
12 de vous être entendu avec d'autres,  
13 notamment des ministres de votre  
14 gouvernement, telle Pauline  
15 Nyiramasuhuko, André Ntagerura, Eliezer  
16 Niyitegeka et Edouard Karamera pour  
17 commettre des assassinats et porter des  
18 atteintes graves à l'intégrité physique  
19 ou mentale des membres de la population  
20 tutsi, dans l'intention de détruire, en  
21 tout ou en partie, un groupe ethnique ou  
22 racial comme tel et d'avoir, de ce fait,  
23 commis le crime d'entente en vue de  
24 commettre le génocide, crime prévu à  
25 l'article 2(3)(b) du Statut du Tribunal,

1 qui vous est imputé en vertu de l'article  
2 6(1), crime qui est puni en application  
3 des articles 22 et 23 du même Statut.

4  
5 Sur ce deuxième chef d'accusation,  
6 Monsieur Jean Kambanda, plaidez-vous  
7 coupable ou non coupable?

8 L'ACCUSÉ :

9 Monsieur le Président, je plaide  
10 coupable.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Troisième chef d'accusation : Monsieur  
13 Jean Kambanda, il vous est reproché, en  
14 raison des actes ou omissions décrits aux  
15 paragraphes 3.12 à 3.14, 3.16 et 3.19 de  
16 l'acte d'accusation qui vous a été lu,  
17 d'avoir directement et publiquement  
18 incité à commettre des meurtres et à  
19 porter gravement atteinte à l'intégrité  
20 physique ou mentale de membres de la  
21 population tutsi, dans l'intention de  
22 détruire, en tout ou en partie, un groupe  
23 ethnique comme tel et d'avoir, de ce  
24 fait, commis le crime d'incitation  
25 directe et publique à commettre le

1 génocide, crime prévu à l'article 2(3)(c)  
2 du Statut du Tribunal, qui vous est  
3 imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou  
4 6(3), et puni en application des articles  
5 22 et 23 du même Statut.

6  
7 Sur ce troisième chef d'accusation,  
8 Monsieur Jean Kambanda, plaidez-vous  
9 coupable ou non coupable?

10 L'ACCUSÉ :

11 Je plaide coupable, Monsieur le  
12 Président.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Quatrième chef d'accusation : Monsieur  
15 Jean Kambanda, il vous est reproché, en  
16 raison des actes ou omissions décrits aux  
17 paragraphes 3.10, 3.12 à 3.15, 3.17 à  
18 3.19 de l'acte d'accusation, d'être  
19 complice de meurtres et d'atteintes  
20 graves à l'intégrité physique ou mentale  
21 de membres de la population tutsi et  
22 d'avoir, de ce fait, commis le crime de  
23 complicité de génocide, crime prévu à  
24 l'article 2(3)(e) du Statut du Tribunal,  
25 qui vous est imputé en vertu de l'article

1 6(1) et/ou 6(3), crime puni en  
2 application des articles 22 et 23 du même  
3 Statut.

4  
5 Sur ce quatrième chef d'accusation,  
6 Monsieur Jean Kambanda, plaidez-vous  
7 coupable ou non coupable?

8 L'ACCUSÉ :

9 Monsieur le Président, je plaide  
10 coupable.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Cinquième chef d'accusation : Monsieur  
13 Jean Kambanda, en raison des actes ou  
14 omissions décrits aux paragraphes 3.12 à  
15 3.15, 3.17 à 3.19 de l'acte d'accusation,  
16 il vous est reproché d'être responsable  
17 de meurtres de civils, dans le cadre  
18 d'une attaque généralisée ou  
19 systématique, dirigée contre une  
20 population civile, en raison de son  
21 appartenance ethnique ou raciale et  
22 d'avoir, de ce fait, commis un crime  
23 contre l'humanité, crime prévu à  
24 l'article 3(a) du Statut, qui vous est  
25 imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou

1 6(3), crime puni en application des  
2 articles 22 et 23 du même Statut.

3

4 Sur ce cinquième chef d'accusation,  
5 Monsieur Jean Kambanda, plaidez-vous  
6 coupable ou non coupable?

7 L'ACCUSÉ :

8 Je plaide coupable, Monsieur le  
9 Président.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Sixième et dernier chef d'accusation :  
12 Monsieur Jean Kambanda, il vous est  
13 reproché, en raison des actes ou  
14 omissions décrits aux paragraphes 3.12 à  
15 3.15, 3.17 à 3.19 de l'acte d'accusation,  
16 d'être responsable d'extermination de  
17 civils, dans le cadre d'une attaque  
18 généralisée ou systématique, contre une  
19 population civile, en raison de son  
20 appartenance ethnique ou raciale et  
21 d'avoir, de ce fait, commis un crime  
22 contre l'humanité, crime prévu à  
23 l'article 3(b) du Statut du Tribunal, qui  
24 vous est imputé en vertu de l'article  
25 6(1) et/ou 6(3), crime puni en



1 application des articles 22 et 23 du même  
2 Statut.

3

4 Sur ce sixième et dernier chef  
5 d'accusation, Monsieur Jean Kambanda,  
6 plaidez-vous coupable ou non coupable?

7 L'ACCUSÉ :

8 Je plaide coupable, Monsieur le  
9 Président.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Monsieur Jean Kambanda, le Tribunal vous  
12 remercie. Le Tribunal voudrait vous  
13 poser quelques questions. Vous venez de  
14 plaider coupable. Le Tribunal aimerait  
15 savoir, est-ce que ce plaidoyer de  
16 culpabilité a été volontaire? J'entends  
17 par là, l'avez-vous fait librement, y  
18 a-t-il eu des pressions, des menaces,  
19 voire des promesses pour que vous fassiez  
20 ce plaidoyer de culpabilité?

21 L'ACCUSÉ :

22 Monsieur le Président, en décidant de  
23 plaider coupable, je l'ai fait  
24 consciemment et volontairement, personne  
25 ne m'a forcé à le faire.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Le Tribunal voudrait également avoir une  
3 précision : Est-ce que vous avez bien  
4 compris la nature des charges qui sont  
5 formulées contre vous et avez-vous  
6 compris les conséquences de votre  
7 plaidoyer de culpabilité?

8 L'ACCUSÉ :

9 Monsieur le Président, j'ai bien compris  
10 la nature des charges qui me sont  
11 reprochées et je sais, je connais les  
12 conséquences de mon plaidoyer de  
13 culpabilité.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Troisième précision que voudrait avoir le  
16 Tribunal sur votre plaidoyer de  
17 culpabilité : Ce plaidoyer de culpabilité  
18 est-il sans équivoque? Nous voulons  
19 savoir par là que, êtes-vous conscient  
20 que vous ne pouvez pas, dès lors,  
21 soulever aucun moyen de défense qui  
22 pourrait contredire le plaidoyer de  
23 culpabilité? En avez-vous conscience?

24 L'ACCUSÉ :

25 Mon plaidoyer de culpabilité, Monsieur le

1                   Président, est sans équivoque, j'en ai  
2                   conscience.

3    M. LE PRÉSIDENT :

4                   Reconnaissez-vous avoir signé un accord  
5                   avec le Bureau de monsieur le procureur?

6    L'ACCUSÉ :

7                   Oui, je reconnais avoir signé cet accord.

8    M. LE PRÉSIDENT :

9                   Je donne la parole au conseil de  
10                  l'accusé, pour confirmer que lui-même a  
11                  signé cet accord.

12   Me INGLIS :

13                  J'ai signé cet accord, Monsieur le  
14                  Président.

15   M. LE PRÉSIDENT :

16                  Monsieur le Procureur, avez-vous quelques  
17                  mots à ajouter sur cet accord?

18   Me MUNA :

19                  Monsieur le Président, Membres de la  
20                  Cour, je voulais confirmer que mon bureau  
21                  a signé un accord que nous avons déposé  
22                  sous scellés au greffe, concernant la  
23                  plaidoirie de culpabilité de l'accusé,  
24                  Monsieur le Président. Je vous en  
25                  remercie.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je vous remercie Monsieur le Procureur.  
3 Le Tribunal va suspendre... Je donne la  
4 parole à madame le juge Pillay, qui  
5 voudrait une précision sur cet accord.

6 MME LA JUGE PILLAY :

7 Monsieur Muna, je pense que c'est à vous  
8 que je dois m'adresser. Si nous passons  
9 à la page 10 du texte anglais de  
10 l'accord, et si l'on parle des faits que  
11 vous avez inscrits à l'appui de l'acte  
12 d'accusation -- j'aimerais que monsieur  
13 Inglis, aussi, consulte son document --  
14 je vois les dates aux paragraphes 3 à 9;  
15 à ce paragraphe, on indique les dates et  
16 au paragraphe 31 de l'accord entre les  
17 deux parties, la date qui est indiquée  
18 n'est pas la même. Est-ce que c'est  
19 intentionnel, Monsieur le Procureur?

20  
21 Monsieur Inglis, est-ce que vous disposez  
22 du document? Paragraphe 38 ou 38 de  
23 l'accord, la date est le 18 avril 1994  
24 et, au paragraphe 3.19 de l'exposé des  
25 faits par le greffier, la date c'est le 8

1                                   avril. S'agit-il donc du 18 ou du 8  
2                                   avril?

3       Me MUNA :

4                                   Madame le Juge, le Bureau du procureur  
5                                   vous est infiniment reconnaissant de  
6                                   faire cette remarque. Je pense qu'il  
7                                   s'agit simplement d'une erreur de  
8                                   dactylographie. Il s'agit du 8 avril et  
9                                   non pas du 18 avril.

10       MME LA JUGE PILLAY :

11                                  Est-ce que monsieur Kambanda et son  
12                                  avocat peuvent confirmer qu'il s'agit  
13                                  effectivement d'une erreur?

14       M. LE PRÉSIDENT :

15                                  D'abord monsieur Kambanda. C'est bien le  
16                                  8 avril, la date de l'accord?

17       L'ACCUSÉ :

18                                  Monsieur le Président, pour ce qui me  
19                                  concerne, il n'y a pas d'erreur puisque  
20                                  je lis le français, c'est bien le 8  
21                                  avril.

22       Me INGLIS :

23                                  Il s'agit du 8 avril, Monsieur le  
24                                  Président.

25

1 MME LA JUGE PILLAY :

2 Je vous remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 L'audience va être suspendue pour cinq  
5 minutes, temps pour la Chambre de  
6 délibérer.

7

8 (Pages 20 à 38 prises et transcrites par  
9 Manon Cordeau, s.o.)

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 L'audience est reprise.

3

4 Monsieur Jean Kambanda, après en avoir  
5 délibéré et après avoir vérifié que votre  
6 plaidoyer de culpabilité est volontaire,  
7 sans équivoque, et que vous en avez bien  
8 compris les termes et les conséquences,  
9 compte tenu des éléments factuels et  
10 juridiques contenus dans l'accord que  
11 vous avez passé avec le Bureau du  
12 procureur et que vous avez reconnu avoir  
13 signé de même que votre conseil, le  
14 Tribunal vous déclare coupable des six  
15 chefs d'accusation portés contre vous,  
16 ordonne votre maintien en détention et  
17 dit qu'en conscience une conférence de  
18 mise en état sera tenue immédiatement  
19 après cette audience pour fixer avec le  
20 greffier la date de l'audience préalable  
21 au prononcé de la sentence. Il en est  
22 ainsi décidé.

23

24 L'audience est levée.

25 (LA SÉANCE EST LEVÉE - 11 h 18)

MICHÈLE GUIBAULT, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I